

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Tél. : 75-66-50-00

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

07007 Privas, le

13 JUIL. 1989

4ème Bureau
Urbanisme et Cadre de Vie

Références à rappeler :

N° Poste 5093 - ICC/HH

ARRET PREFECTORAL

Dossier suivi par : Mme I.C CROS

autorisant les Etablissements BEAUME
à PONT-DE-LABEAUME à exploiter une
scierie-menuiserie équipée d'un bac
de trempage pour le traitement du
bois.

A.P n° 89/680

N° 2268/Div

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 du 26 novembre 1987,
pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87.1058 du 26 novembre 1987,
rejetant la demande des Etablissements BEAUME, concernant l'exploitation
du bac de traitement de bois ;

VU la demande des Etablissements BEAUME, du 23 janvier 1987,
visant à la régularisation de leurs installations ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de
l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations
Classées n° IS 267 en date du 5 avril 1989 ;

CONSIDERANT l'avis formulé par le Conseil Départemental
d'Hygiène en sa séance du 21 juin 1989 ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la
Préfecture de L'ARDECHE ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les Etablissements **BEAUME** sont autorisés à exploiter sur la commune de **PONT DE LABEAUME**, une scierie menuiserie équipée d'un bac de trempage pour traitement de bois.

Classement

ARTICLE 2 : Les activités et installations classables de cet établissement sont les suivantes :

Atelier où l'on travaille le bois	Rubrique 81 B	DECLARATION
Dépôt de bois	Rubrique 81 bis	DECLARATION
Dépôt de produits de préservation du bois	Rubrique 81 ter B 2°	DECLARATION
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois	Rubrique 81 quater 1°	AUTORISATION

Implantation

ARTICLE 3 : Le bac de traitement de bois sera installé conformément aux plans joints du dossier de régularisation (16 mars 1989) sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Modification

ARTICLE 4 : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de régularisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

A - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de travail et stockage de bois

ARTICLE 5 : Si l'atelier, les magasins et les dépôts adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions occupées ou habitées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Matériaux MO
- Parois coupe-feu de degré 2 heures
- Couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- Portes coupe-feu de degré une demi-heure.

ARTICLE 6 : Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquants par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

ARTICLE 7 : Les issues de l'atelier et des lieux de stockage seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 8 : Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 9 : Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils seront sans communication directe avec les dépôts de bois, les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

ARTICLE 10 : S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

ARTICLE 11 : Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc ...).

ARTICLE 12 : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

ARTICLE 13 : Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 14 : Il est interdit de fumer dans les ateliers, les lieux de stockage et les magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 15 : Si l'éclairage de l'atelier et des dépôts de bois est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "balladeuses" est interdit.

9
L'éclairage de l'atelier et des dépôts de bois par lampes à arc par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers, des magasins et des lieux de stockage.

ARTICLE 16 : L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 17 : En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc ..., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

ARTICLE 18 : Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier des dépôts de bois sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

ARTICLE 19 : Tout atelier d'application de vernis qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 20 : Les réserves de bois et placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré 1 heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

ARTICLE 21 : La hauteur des piles de bois installées en plein air (chantier) ne devra pas dépasser 3 mètres si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dites murs diminuée de 1 mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré 1 heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc ..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

ARTICLE 22 : Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers

dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE 23 : Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

B - Prescriptions particulières aux dépôts de produits de préservation du bois

Généralités

ARTICLE 24 : Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

ARTICLE 25 : La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès.

ARTICLE 26 : L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 27 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs).

ARTICLE 28 : L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 : Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

ARTICLE 30 : Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 31 : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ... doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

.../...

Produits de préservation du bois dans un local

ARTICLE 32 : Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

ARTICLE 33 : Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

ARTICLE 34 : Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

Les stockages de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions d'implantation imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 : Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalente est interdit.

Le chauffage de liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 36 : Les éléments de construction du local dans lequel est installé le dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

soit :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré 1 demi-heure.

soit :

- isolement de 8 mètres par rapport à tout autre bâtiment.

C - Prescriptions particulières aux installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois

Généralités

ARTICLE 37 : L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

ARTICLE 38 : Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

ARTICLE 39 : Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

- ARTICLE 40** : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc).
- ARTICLE 41** : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 p. 100 de la capacité du grand réservoir ;
 - 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.
- La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.
- ARTICLE 42** : Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.
Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes, ...
- ARTICLE 43** : Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.
Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- ARTICLE 44** : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.
Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.
- ARTICLE 45** : Aire de traitement

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées, éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage ...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

ARTICLE 46 : Egouttage

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

ARTICLE 47 : Stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

ARTICLE 48 : Prescriptions particulières au traitement par immersion

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

ARTICLE 49 : Prévention de la pollution de l'eau

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de baignades actives de produits concentrés et d'égoutures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à l'alinéa précédent est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents visés aux alinéas précédents seront recyclés au maximum.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

L'alimentation en eau de la cuve de traitement sera effectuée exclusivement par un robinet fixe afin d'éviter tout risque de retour de produits dans le réseau public (mise en dépression).

ARTICLE 50 : Protection de la nappe souterraine

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Prescriptions générales à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 51 : Nuisances sonores

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Point de mesure : limite de propriété

Type de zone : rurale avec faible circulation de trafic terrestre

Niveaux limites admissibles : jour : 50 dBA

Période intermédiaire : 45 dBA

Nuit : 50 dBA

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 52 : Pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

ARTICLE 53 : Pollution des eaux

Les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 53). A savoir :

- Le Ph sera compris entre 5,5 et 8,5 ;

- La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;

- absence de matières flottantes ;
- absence de tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- absence de tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans le milieu récepteur ou capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore ;
- matières en suspension inférieures à 30 mg par litre ;
- demande biochimique en oxygène inférieure à 40 mg par litre ;
- demande chimique en oxygène inférieure à 80 mg par litre ;
- azote Kjeldahl inférieur à 10 mg par litre ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg par litre.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements de l'effluent.

ARTICLE 54 : Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés au 1er alinéa.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 55 : Incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. A cet effet, il sera installé :

- 2 robinets d'incendie armés du type normalisé (Normes Françaises) prévus pour une pression supérieure à 2,5 bar et équipés de tuyaux d'une longueur minimale de 30 mètres ;
- des extincteurs à poudre pour feux gras.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès de l'établissement.

ARTICLE 56 : Installations électriques - Explosion

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980

portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 57 : Hygiène

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 58 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée en particulier pour des motifs de sécurité il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et qu'il y a lieu après l'accord de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 59 : Contrôle

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et des analyses supplémentaires soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 60 : Catastrophes naturelles :

Tous les dispositifs permettant le pompage du contenu de la cuve de trempage à destination d'un camion-citerne seront prévus de manière à ce que le contenu de la cuve puisse être totalement évacué en cas de prévision de crue importante.

ARTICLE 61 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 62 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et devra le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 63 - Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PONT-DE-LABEAUME et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie de PONT-DE-LABEAUME pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 64 - Délai et voie de recours : article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter du jour de notification.

ARTICLE 65 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE, M. le Sous-Préfet de LARGENTIERE, M. le Maire de PONT-DE-LABEAUME, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'ARDECHE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A PRIVAS, le **13 JUIL, 1989**

POUR AMPLIATION

Le Directeur de la Règlementation,


Claude GUEPIN



POUR LE PRÉFET :
Le Secrétaire Général

signé :

Janine CHASSAGNE